



Décision n°2022-004

Portant autorisation de réaliser des travaux de création d'une prise de potentiel sur une canalisation de transport de gaz dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : GRT Gaz représenté par M. Nicolas ANTOINE

Localisation du projet : bordure du chemin rural de Montrot (commune de Giey-sur-Aujon)

Nature de la demande : création d'une prise de potentiel sur une canalisation de transport de gaz

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 17 ayant trait aux travaux, constructions et installations relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée en date du 10 janvier 2022 par GRT Gaz, représenté par M. Nicolas ANTOINE, consistant à créer une prise de potentiel sur une canalisation de transport de gaz ;

Vu la délibération n°CS-2022-003 du conseil scientifique du 20 janvier 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux pour prévenir la corrosion de la canalisation ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

GRT Gaz, représenté par M. Nicolas ANTOINE, est autorisé à de réaliser des travaux de création d'une prise de potentiel sur une canalisation de transport de gaz dans le cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescription

La couche superficielle de terre retirée lors de la fouille sera mise de côté pour pouvoir être remise en surface lors du rebouchage.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 21 janvier 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX